

Toute personne a droit à ce que règne, [...], un ordre tel que les droits et libertés de chacun y trouvent plein effet.

L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule, le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

**Déclaration Universelle des Droits de l'Homme – 10 décembre 1948**

### **Préambule :**

Le règlement intérieur est le résultat d'un travail des différents membres constitutifs de la communauté éducative de l'établissement : élèves, parents, personnels éducatifs, administratifs et de service.

Le Collège assure la formation et l'éducation des enfants. Les élèves et leur famille s'engagent, lors de l'inscription, à **accepter, à respecter et à se conformer** à son règlement fondé sur les principes de **gratuité de l'enseignement, de laïcité, de tolérance**, d'égalité des chances et de traitement entre garçons et filles.

**L'inscription au Collège Isabelle AUTISSIER entraîne de fait l'acceptation du présent règlement par l'élève et sa famille. (circ. Min. N° 91-052 du 06.03.91 - Complétée par la c. 2000-106 du 11-7-2000)**

Ce règlement doit d'autre part contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un **climat de confiance et de coopération** indispensable à l'éducation et au travail.

Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du principe de neutralité, des principes de laïcité et de pluralisme ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

(Décret n° 85-924 du 30 août 1985)

**Ce règlement intérieur fait force de loi dans l'établissement, et tout adulte de la communauté a le droit et de devoir de veiller et de faire veiller à son respect.**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Chacun doit avoir une tenue vestimentaire **décente et adaptée** aux activités de la classe (notamment pour des raisons d'hygiène et de sécurité).

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Il s'appuie sur la « **charte des droits et devoirs du collégien** » annexée au présent règlement.

## **CHAPITRE I SÉCURITÉ DES PERSONNES ET SAUVEGARDE DES BIENS MATÉRIELS DE LA COMMUNAUTÉ**

Article 1 - La sécurité physique et morale des élèves est une **priorité** qui s'inscrit dans une démarche de **prévention**.

Ainsi les comportements dangereux (physiques ou moraux), tout comme l'introduction d'objets illicites, seront sanctionnés.

- L'usage de tout appareil de télécommunication est interdit dans le Collège (bâtiments, self, cour, équipements sportifs). Les élèves qui veulent appeler les familles s'adressent à la vie scolaire ou à l'accueil. *Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).*
- La prise d'image(s) et de son(s) (*sans l'autorisation préalable d'un adulte*) est également interdite.

Article 2 - Les élèves doivent respecter les locaux, le matériel de sécurité et pédagogique mis à leur disposition.

Il est de l'intérêt de toute la communauté scolaire de travailler dans un cadre aussi agréable que possible. Le maintien de la propreté fait par conséquent partie de la préservation de ce cadre. Chacun doit respecter les lieux et le travail de tous ceux qui maintiennent le collège en bon état. À ce titre, il est interdit de cracher, de jeter des papiers ou tout déchet ailleurs que dans les poubelles prévues à cet usage. **De même, les chewing-gums, bonbons ou sucettes sont généralement déconseillés et interdits dans les locaux. Leurs déchets doivent être proprement jetés dans les poubelles.**

Tout manquement à ces consignes entraînera des sanctions (voir paragraphe spécifique)

Les dégradations par malveillance seront assumées financièrement par les parents des élèves concernés.

Le Collège ne peut être tenu pour RESPONSABLE des pertes, vols et détériorations des affaires personnelles des élèves.

Les élèves sont responsables de leurs affaires et doivent être attentifs à celles de leurs camarades.

### Article 3 - INCENDIE, CONFINEMENT ET AUTRES SINISTRES

La sécurité est l'affaire de tous : Il est formellement interdit de toucher au matériel de sécurité, de chauffage et d'éclairage sous peine de sanction et de réparations financières par les responsables légaux.

Plusieurs exercices de sécurité ont lieu en cours d'année : les consignes à respecter en cas d'évacuation incendie et de confinement sont affichées dans tous les locaux et commentées par les professeurs principaux en début d'année scolaire. Elles doivent être strictement observées.

L'alerte donnée, chaque élève doit éviter l'affolement et la bousculade. Les couloirs et les escaliers de l'établissement ne doivent pas être encombrés par des objets pouvant faire obstacle à une évacuation. À ce titre, **les cartables et les sacs ne doivent jamais être déposés devant les portes de classe ou issues de secours.**

### ASSURANCES - ACCIDENTS

Les parents ont intérêt à contracter une assurance « Responsabilité civile » couvrant les accidents ou dommages que leur enfant pourrait provoquer et une assurance « individuelle » pour ceux qu'il pourrait subir.

L'assurance « Responsabilité Civile » est obligatoire pour toute participation à une sortie.

### SOINS

En cas de malaise ou de problème de santé, la famille est prévenue et en cas d'urgence, un médecin.

Tout traitement médical doit être signalé à l'Equipe Santé et /ou à la Vie Scolaire, l'Administration. Les médicaments doivent être déposés au bureau « Vie Scolaire » sur présentation de l'ordonnance.

## CHAPITRE II ORGANISATION DE LA VIE DES ÉLÈVES

### A - Fréquentation scolaire :

Article 1 - La scolarité étant **obligatoire jusqu'à seize ans** l'inscription au Collège entraîne l'obligation de présence aux cours et à toutes les activités proposées à la classe.

Les parents doivent **prendre connaissance et signer** l'emploi du temps de leur enfant.

Toute modification éventuelle sera communiquée à la famille par le biais du « Carnet de liaison » et par mail, via l'application l'Espace Numérique de Travail.

Article 2 - **Sorties pédagogiques** : Certains élèves pourront en être exclus en raison d'un manque de travail ou de leur comportement. Dans ce cas ils seront accueillis au Collège.

Article 3 - **Pendant les activités organisées hors de l'établissement (Sorties pédagogiques, voyages etc), le règlement intérieur s'applique intégralement.**

Article 4 - **Dispense EPS** : Lorsqu'un élève est atteint d'une inaptitude ponctuelle, ses parents doivent en informer le professeur en le mentionnant dans le carnet de correspondance (feuille blanc) et l'enseignant jugera si l'élève doit rester en cours ou aller en étude.

### B - Prise en charge des élèves :

Article 1 : Les portes du Collège sont ouvertes dès 7h45 du lundi au vendredi.

Les sonneries marquent la mise en rang des élèves de 6<sup>ème</sup> et de 5<sup>ème</sup> à 8h, 10h, 15h (*sur les zones prévues*).

Les élèves de 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> se rendent directement devant leur salle de cours, à la première sonnerie.

<b>Cours du matin</b>	08h00 - 08h55	<b>Cours de l'après-midi</b>	12h55 - 13h50
	09h00 - 09h55		13h55 - 14h50
	10h10 - 11h05		15h05 - 16h00
	11h10 - 12h05		

**Horaires d'ouverture au public : 7h45 - 17h15**

Article 2 : **Récréations** : Elles sont prévues pour se détendre et s'oxygéner dans la cour. Il est donc interdit de stationner dans les couloirs, les escaliers ou même dans le hall.

Article 3 : **Mouvements** : Les élèves ne doivent pas emprunter :

- le passage privé vers les logements de fonction

- le portail destiné aux livraisons
- **La montée et la descente des salles de cours doivent se faire selon les modalités suivantes :**
- -L'escalier 1 dessert les salles 200 à 209; et le CDI
- -L'escalier 2 dessert les salles 210 à 219 ; et la salle 105, le bureau à côté du CDI
- -L'escalier 3 dessert les salles 110 à 119.
- L'accès à la mezzanine du premier étage est strictement interdit aux élèves qui ne seraient pas accompagnés d'un adulte.

**En EPS :** les groupes se rendent sur les installations sportives et en reviennent sous la responsabilité des professeurs d'EPS.

Article 4 : **Toute sortie** (exceptionnelle et pour raison légitime) :

- sur le temps de cours pour les externes,
- sur le temps de cours et de repas pour les demi-pensionnaires
- entre deux heures de cours pour tous

se fera sur présentation d'un écrit adressé au Chef d'Etablissement dès la veille, et inscription sur le cahier de décharge.

Article 5 : **Toute absence doit être signifiée au Collège avant 9h par téléphone puis justifiée et signée par les responsables légaux** (billet à souche rose dans le carnet de liaison).

Au retour d'une absence, aucun élève ne peut être accepté en cours sans le talon rose d'autorisation de reprise des cours contre-signé par le service de la vie scolaire.

Article 6 : **En cas d'absence de professeur**, de suppression ou modification d'emploi du temps (connues ou pas des responsables légaux) les élèves peuvent retarder leur entrée, ou avancer leur sortie de l'établissement pour rentrer immédiatement au domicile, selon l'option d'autorisation de sortie choisie par leurs responsables légaux en début d'année.

Pour les demi-pensionnaires qui prennent le car, le représentant légal ou le responsable désigné par celui-ci devra signer une décharge pour toute sortie avant 16h du collège. L'élève rentrera alors avec son parent ou le responsable légal désigné par celui-ci sans pouvoir reprendre le car. En outre, les dispositions de l'article 1 des règles de fonctionnement de la restauration restent applicables.

Article 7 : **Retard** : **Tout retard doit être justifié** par les parents. Dans l'établissement lui-même, tous les retards anormaux ou « intentionnels », feront l'objet d'un passage au bureau « Vie scolaire », leur accumulation sera sanctionnée. Les professeurs n'acceptent pas d'élève en retard sans justificatif de l'administration, la Vie Scolaire, l'infirmière ou la Psychologue de l'Education Nationale.

### **C - Règles de travail et de comportement :**

Tout élève a le **devoir de travailler activement** en classe et à la maison pour profiter de l'enseignement qui lui est dispensé.

**D- Aucune transaction** (vente, échange), aucune collecte ne peut être réalisée sans autorisation du [de la] Principal[e]. Toute transaction commerciale entre élèves est interdite, sauf dans le cadre de ventes organisées et encadrées par le FSE. Aucun gain, ni argent, ni objet, ni service ne doit être mis en jeu par les élèves. Les élèves ne doivent pas apporter d'objets de valeur au Collège et doivent limiter au strict minimum les sommes dont ils sont porteurs (de l'ordre de quelques euros). L'établissement décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles.

### **E - Contrôle du travail scolaire :**

Les résultats des évaluations sont reportés sur les évaluations et sur l'Espace Numérique de travail. Il est de la responsabilité de l'élève et de ses responsables légaux, d'échanger sur ses résultats scolaires.

Le bulletin périodique est adressé à la famille par voie postale ou électronique.

### **F- Règles de fonctionnement :**

Article 1 : **Restaurant scolaire / self**

Les élèves y accèdent grâce à une carte à « codes-barres » qu'ils doivent toujours avoir en leur possession car elle a d'autres usages (CDI et prêts de jeux). Aucune décoration ou personnalisation de cette carte n'est autorisée.

Les demi-pensionnaires ne peuvent quitter l'établissement qu'après avoir pris leur repas au sein du réfectoire.

Pour toute absence dûment justifiée supérieure à une semaine (certificat médical), les familles pourront demander une « remise d'ordre » correspondant au remboursement du ou des repas non pris (au prorata du forfait trimestriel).

Les repas confectionnés au collège s'inscrivent dans une démarche globale d'alimentation saine, durable (équilibre alimentaire, repas privilégiant les denrées issues de circuits courts, produits locaux et biologiques) et accessible à tous. La lutte contre le gaspillage alimentaire est un axe majeur du projet d'établissement. Chaque élève doit donc être acteur de cette démarche.

Les convives veilleront à ne laisser aucun déchet sur la table ou au sol à la fin de leur repas et déposent leur plateau à l'endroit prévu à cet effet. Ils doivent avoir une attitude courtoise et respectueuse vis-à-vis de leur entourage, des usagers, surveillants et personnel de restauration.

Le respect du matériel est aussi de rigueur. Indiscipline, insolence vis-à-vis des personnels, dégradations et gaspillage pourront donc entraîner une punition ou une sanction pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive de la demi-pension après avertissement des responsables légaux.

#### Article 2 : Centre de Connaissance et de Culture (CCC)

Les élèves y disposent de documents, d'ouvrages et de revues pour leurs travaux de recherche notamment. Le silence est impératif pour permettre à chacun de travailler. (Voir le règlement spécifique du CCC).

Le CCC doit être distingué de l'étude : l'élève y vient pour travailler ou lire en utilisant les documents du CCC.

#### Article 3 :

Les élèves sont tenus de prendre connaissance et de respecter la charte d'utilisation des réseaux informatiques du collège (voir charte spécifique)

#### Article 4 : Études

La « Vie scolaire » assure la surveillance de ces heures destinées au travail personnel des élèves. Comme pour le CDI le calme et le silence sont la règle.

### CHAPITRE III LES MANQUEMENTS A LA DISCIPLINE ET AU TRAVAIL SCOLAIRE

Le Bulletin Officiel du 25 Août 2011 **distingue les punitions et les sanctions** disciplinaires.

Article 1 : **Les punitions scolaires** concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves, par exemple les perturbations ponctuelles dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les personnels administratifs et territoriaux, ainsi que par les enseignants et les agents. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

#### **Punitions scolaires :**

- Observation orale / Réprimande.
- Observation écrite dans le carnet de liaison.
- Travail écrit supplémentaire.
- Exclusion ponctuelle, dans des cas exceptionnels d'un cours avec **justificatif écrit** adressé au Chef d'établissement.
- Retenue pour effectuer le travail non fait ou pour avoir perturbé la vie de la classe ou de l'établissement. (Lettre à la famille)
- En cas d'usage non autorisé, l'élève surpris à utiliser son téléphone doit le remettre **éteint** au CPE ou à la direction. Ses responsables légaux seront informés de la situation.

Article 2 : **Les sanctions disciplinaires** sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline.

Elles concernent des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, et notamment les atteintes aux personnes ou aux biens.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire le professeur à saisir le chef d'établissement.

Le chef d'établissement peut choisir de donner une punition ou une sanction en fonction de la gravité de la faute, qu'il lui revient à ce moment-là d'évaluer, selon les procédures définies par le règlement intérieur.

En revanche, l'exclusion définitive doit nécessairement être prononcée par le Conseil de discipline.

#### **Sanctions disciplinaires :**

- Avertissement écrit.
- Blâme. (Courrier à la famille)
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures.
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline limitée à 8 jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

\* Les sanctions sont inscrites au sein du dossier administratif de l'élève et n'en sont effacées qu'au terme des délais suivants :

- Avertissement : fin de l'année scolaire en cours ;
- Blâme et mesure de responsabilisation : fin de l'année scolaire suivante ;
- Exclusion temporaire : fin de la deuxième année scolaire suivante ;
- Exclusion définitive : fin de la scolarité dans le second degré.

#### Article 3 : **Mesures éducatives personnalisées et de prévention :**

- Travaux d'intérêt éducatif pour réparer une faute commise ou une dégradation. L'accord de l'élève et de sa famille est recueilli.
- Un élève peut être amené à prendre « l'engagement écrit » de renoncer à certains comportements ou actes répréhensibles.

Article 4 : Une **COMMISSION EDUCATIVE** est créée pour permettre d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Le Principal prend conseil auprès de cette commission pour adopter une mesure éducative relevant de ses prerogatives. L'objectif est de proposer des mesures éducatives, alternatives aux sanctions. Il s'agit d'une commission consultative dont la composition est déterminée en conseil d'administration.

- 2 des membres de l'équipe de direction (parmi le principal, le principal adjoint, le CPE)
- 1 représentant des enseignants, élu au conseil d'administration
- 1 représentant des parents d'élèves, élu au conseil d'administration
- 1 représentant des élèves, élu au conseil d'administration.
- Seront invitées, les personnes apportant un éclairage sur la situation (professeur principal, élèves délégués).
- L'élève et ses représentants légaux doivent être présents.

#### CHAPITRE IV CIRCULATION DE L'INFORMATION

- Les « actes de l'établissement » sont portés à la connaissance de tous les usagers par voie d'affichage dans le couloir de l'Administration, et sur le site Internet du collège.
- Les informations relatives à la vie scolaire et à la pédagogie sont centralisées sur un panneau à la disposition des élèves dans le hall central de l'établissement.

\* **Délégués de classe** : Ils représentent les classes dont ils sont les élus. Qualifiés pour être les interlocuteurs privilégiés des enseignants et de l'administration, leur rôle est fondamental... La ou le C.P.E. assure leur « formation ». Les délégués sont habilités à réunir leurs camarades, à leur initiative ou sur demande de la majorité de la classe pour traiter un problème du groupe, faire une proposition ou une demande, informer leur classe. Le ou la Principal(e) adjoint(e) doit être informé(e) de la date et de l'heure de la réunion.

\* **Visites - correspondance - Informations des familles** : L'Administration et les professeurs reçoivent sur rendez - vous accordés par téléphone ou par l'intermédiaire du carnet de liaison.

L'information collective des familles est réalisée :

- par bulletin occasionnel ou périodique (La Lettre).
- par affichage interne.
- par réunions programmées.
- par l'envoi de mails aux familles
- par l'intermédiaire du site Internet du collège.

L'information individuelle des familles se fait par note insérée ou écrite dans le carnet de liaison, et peut également se faire par mail.

#### CHAPITRE V - DIVERS

\* ASSOCIATIONS (FSE - UNSS - ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES)

- L'adhésion aux associations ayant leur siège au sein de l'EPLE est facultative et volontaire. Leurs activités doivent être conformes à leurs statuts, distinctes des missions du Collège et compatibles avec son bon fonctionnement.
- Les associations subventionnées devront présenter au chef d'établissement leur rapport moral et financier chaque année
- Les fédérations de parents d'élèves disposent d'un panneau d'affichage à l'entrée du collège, dans le hall, et d'une boîte aux lettres située à l'accueil.

**Le Collège ne peut réussir sa mission éducative que dans un climat de confiance fondé sur un dialogue permanent entre l'Administration, les personnels, les élèves et leurs familles.**

Signature de l'élève après avoir noté de sa main : « j'ai lu le règlement intérieur et je m'engage à le respecter » Nom : ..... Date : .....	
Signature des responsables légaux : Nom : ..... Date : .....	Signature de l'éducateur référent Nom : ..... Date : .....
Suivi du professeur principal : Nom : ..... Date : .....	

## Charte des droits et devoirs des collégiens :

### Droits :

Les droits individuels de l'élève sont les suivants :

- Droit d'être protégé contre les violences physiques ou psychologiques
- Droit au respect de son travail et de ses biens
- Liberté de conscience et d'expression.

L'élève exerce ces droits dans un esprit de tolérance et de respect des autres élèves et adultes (les propos diffamatoires ou injurieux sont interdits).

### Obligations :

Le règlement intérieur comporte une *charte des règles de civilité du collégien*, que l'élève s'engage à respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Chaque collégien s'engage à respecter les règles de la scolarité, notamment :

- Respecter l'autorité des professeurs
- Respecter les horaires des cours et des activités
- Se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire
- Faire les travaux demandés par le professeur
- Entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement
- Entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable
- Adopter un langage correct.

Chaque collégien s'engage également à :

- Avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet
- Respecter et défendre l'égalité entre les filles et les garçons
- Ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu dangereux ou humiliant pour un autre élève

Enfin, chaque collégien s'engage à respecter le matériel de l'établissement et garder les locaux propres.

L'utilisation par les élèves du téléphone portable dans l'établissement est interdite.

**Rappel** : il est interdit de fumer ou de vapoter dans les établissements scolaires.

En cas de non-respect de ces obligations, l'élève pourra avoir une punition ou une sanction, prévue par le règlement intérieur.